



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° D2421765	
Décision attaquée : 25 septembre 2024 de la cour d'appel de Lyon	

Le syndicat Sud santé sociaux du Rhône C/ L'association Adapei 69	
Renaud Halem, avocat général référendaire	AVIS de l'avocat général

Le repos journalier de onze heures consécutives prévu par l'article 20.7 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 s'ajoute-t-il, en application des articles 3 et 5 de la directive 2003/88 du 4 novembre 2003 et 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte), au repos hebdomadaire de deux jours et demi prévu par l'article 21 de la même convention pour les personnels exposés à des anomalies du rythme de travail ou bien peut-il être considéré comme implicitement inclus dans celui-ci dès lors qu'il est supérieur à la durée totale des deux repos fixée par ces textes ?

Le caractère plus favorable des dispositions conventionnelles relatives aux repos journalier et hebdomadaire des articles 20.7 et 21 de la convention collective précitée par rapport aux articles L. 3131-1, L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du travail exclut-il, le cas échéant, le cumul entre les durées de ces deux repos prévu par ces derniers textes ainsi que les articles 3 et 5 de la directive 2003/88 et 31, § 2, de la Charte ?

Ces deux questions, posées respectivement par les deux branches du premier moyen du pourvoi ¹, illustrent la difficulté de délimiter la marge laissée aux partenaires sociaux pour adapter les périodes minimales de repos et de pause fixées par le droit de l'Union européenne en fonction des contraintes de la branche ou de l'entreprise, par exemple par une substitution réciproque de ces repos, sans remettre en cause leur effet utile au regard de l'objectif de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs poursuivi par la directive.

Une salariée, engagée le 11 octobre 2002 en qualité d'aide médico-psychologique par une association soumise à la convention collective nationale du 15 mars 1966 précitée, a en effet saisi le 14 mai 2013 la juridiction prud'homale afin d'obtenir le versement de dommages-intérêts pour violation des dispositions conventionnelles relatives aux repos journalier et hebdomadaire ainsi qu'aux congés d'internat.

Le conseil de prud'hommes de Lyon ayant rejeté sa demande par jugement du 21 janvier 2021, confirmé par arrêt de la cour d'appel du même siège du 25 septembre 2024, la salariée s'est pourvue en cassation le 25 novembre 2024, de même que le syndicat Sud intervenu à l'instance.

Ces congés d'internat font par ailleurs l'objet du second moyen du pourvoi, invoquant l'application à ceux-ci du régime des congés payés des articles 7 de la directive 2003/88 et 31, § 2, de la Charte précités, qui imposent à l'employeur, pour en refuser le bénéfice au salarié, de justifier avoir pris les mesures propres à lui assurer la possibilité d'exercer effectivement son droit ².

L'analyse de ces différentes questions conduira à conclure successivement au caractère autonome et cumulatif des repos journalier et hebdomadaire garantis par la directive 2003/88 (I - moyen 1, branche 1), à l'indifférence du caractère plus favorable des dispositions conventionnelles sur le cumul des repos journalier et hebdomadaire (I - moyen 1, branche 2) et à la non-application du régime des congés payés du droit de l'Union européenne aux congés conventionnels d'internat (III - moyen 2).

I - Sur le caractère autonome et cumulatif des repos journalier et hebdomadaire garantis par la directive 2003/88 (moyen 1, branche 1)

Garantis par la directive 2003/88 et la Charte, les repos journalier et hebdomadaire constituent des droits autonomes et cumulatifs (1). Si la convention collective des personnels des établissements pour personnes handicapées litigieuse ne mentionne pas formellement cette caractéristique, contrairement aux dispositions du code du travail les transposant, la divergence doit donc être résolue, par l'interprétation conforme de la convention au regard de la finalité de la directive, en faveur du cumul des deux droits (2). L'arrêt attaqué ayant jugé que le repos hebdomadaire supérieur à trente-cinq heures englobait implicitement le repos journalier s'expose par conséquent à la censure (3).

1. Les droits au repos journalier et hebdomadaire (1.2) constituent à la fois des prescriptions minimales garanties par la directive 2003/88 (1.1) et des droits fondamentaux consacrés par la Charte (1.3), dont la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a consacré le caractère autonome et cumulatif (1.4).

1.1. Comme la directive 93/104 du 23 novembre 1993 qu'elle consolide et complète, la directive 2003/88 du 4 novembre 2003 a pour objectif, aussi bien au regard de sa lettre que de la jurisprudence de la CJUE, de fixer des prescriptions minimales destinées à améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs par un rapprochement des dispositions nationales concernant notamment la durée du temps de travail ³. Cette harmonisation vise à garantir une meilleure protection de leur sécurité et de leur santé, en les faisant bénéficier de périodes minimales de repos journalier et hebdomadaire ainsi que de périodes de pause adéquates ainsi qu'en prévoyant une durée maximale hebdomadaire de travail ⁴.

La CJUE souligne en particulier qu'au regard tant du libellé que de la finalité et de l'économie de la directive, " les différentes prescriptions qu'elle énonce en matière de durée maximale de travail et de temps minimal de repos constituent des règles du droit social communautaire revêtant une importance particulière dont doit bénéficier chaque travailleur en tant que prescription minimale nécessaire pour assurer la protection de sa sécurité et de sa santé " [5](#).

Cette importance explique que les notions de référence utilisées par la directive, telle que celle de " *période de repos* ", soient des notions de droit de l'Union européenne faisant l'objet d'une " *interprétation autonome* " selon des caractéristiques objectives, en se référant au système et à la finalité de ladite directive [6](#), plutôt qu'aux prescriptions des différentes réglementations des États membres.

Elle justifie également que ces derniers puissent accorder aux prescriptions minimales de la directive une protection renforcée par rapport à celle le cas échéant élevée résultant du droit de l'Union [7](#) (article 15 de la directive [8](#)), notamment par accord collectif, mais implique que le respect des règles qu'elle énonce soit vérifié par rapport aux seules limites qu'elle fixe, à l'exclusion des dispositions nationales plus protectrices des travailleurs [9](#).

1.2. Dans l'objectif de faire bénéficier les travailleurs de l'Union européenne de périodes minimales de repos - journalier, hebdomadaire et annuel - et de périodes de pause adéquates [10](#), la directive 2003/88 prévoit ainsi, dans deux articles différents, le droit des intéressés aux deux périodes de repos distinctes litigieuses.

D'une part, à l'article 3 relatif au "repos journalier", qui dispose :

" Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie, au cours de chaque période de vingt quatre heures, d'une période minimale de repos de onze heures consécutives " .

D'autre part, à l'article 5 relatif au " *repos hebdomadaire* ", lequel souligne le caractère cumulatif des deux repos, sans confusion possible :

" Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos sans interruption de vingt-quatre heures auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier prévues à l'article 3 .

Si des conditions objectives, techniques ou d'organisation du travail le justifient, une période minimale de repos de vingt quatre heures pourra être retenue " .

La CJUE a souligné qu'il importe que l'effet utile des droits conférés aux travailleurs par la directive soit intégralement assuré, ce qui implique l'obligation pour les États membres de garantir le respect de chacune des prescriptions minimales édictées par celle-ci, en les faisant bénéficier effectivement des périodes minimales de repos auxquelles ils ont droit [11](#). Ainsi, ces périodes de repos adéquates doivent non seulement être effectives, en permettant aux personnes concernées de récupérer de la fatigue engendrée par leur travail mais également revêtir un caractère préventif de nature à réduire autant que possible le risque d'altération de la sécurité et de la santé des travailleurs que l'accumulation de périodes de travail sans le repos nécessaire est susceptible de représenter [12](#).

1.3. Le droit à des périodes de repos journalier et hebdomadaire est également protégé par l'article 31, § 2, de la Charte, selon lequel :

" Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire , ainsi qu'à une période annuelle de congés payés ".

La Charte ayant été intégrée au nouveau Traité sur l'Union européenne par le Traité de Lisbonne et acquis de ce fait la même valeur juridique que les traités [13](#), les dispositions du droit de l'Union doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux inscrits dans celle-ci et qui font partie intégrante des principes généraux du droit dont la CJUE assure le respect [14](#).

1.4. Dans ce contexte, l'arrêt MÁV-START rendu par la CJUE le 2 mars 2023 déduit du caractère de droit fondamental des repos journalier et hebdomadaire fixés par les articles 3 et 5 de la directive 2003/88 leur caractère autonome et cumulatif [15](#).

Deux enseignements peuvent en effet être utilement tirés de cet arrêt pour l'analyse de la première branche du moyen.

1.4.1. D'une part, le repos journalier prévu à l'article 3 de la directive 2003/88 ne fait pas partie de la période de repos hebdomadaire visée à l'article 5 de la même directive, mais s'y ajoute [16](#).

La Cour de justice relève à cet égard que le fait pour cette directive de prévoir le droit au repos journalier et le droit au repos hebdomadaire dans deux dispositions distinctes indique qu'il s'agit de deux droits autonomes poursuivant des objectifs distincts, consistant, pour le repos journalier, à permettre au travailleur de se soustraire à son milieu de travail pendant un nombre déterminé d'heures qui doivent non seulement être consécutives, mais aussi succéder directement à une période de travail, et, pour le repos hebdomadaire, à permettre au travailleur de se reposer au cours de chaque période de sept jours [17](#).

Elle ajoute que l'interprétation selon laquelle le repos journalier ferait partie du repos hebdomadaire reviendrait à vider de sa substance le droit au repos journalier, le premier alinéa de l'article 5 de la directive 2003/88 prenant soin de préciser qu'au repos hebdomadaire s'ajoute la période de repos journalier, et soulignant ainsi le caractère autonome de ces deux droits. Selon la haute juridiction européenne, *" Cela confirme que le droit au repos hebdomadaire n'a pas vocation à englober, le cas échéant, la période correspondant au droit au repos journalier, mais doit être reconnu en plus de ce dernier droit "* [18](#).

1.4.2. D'autre part, lorsqu'une réglementation nationale prévoit une période de repos hebdomadaire dépassant une durée de trente-cinq heures consécutives (correspondant à l'addition des onze heures de repos journalier de l'article 3 et des vingt-quatre heures de repos hebdomadaire de l'article 5 de la directive 2003/88), il y a lieu d'accorder au travailleur, en plus de cette période , le repos journalier garanti par l'article 3 de cette directive [19](#).

Si en effet l'article 15 de la directive 2003/88 permet aux États membres l'application de conventions ou accords collectifs, alors régis par le droit national, plus favorables à la protection de la période minimale de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures de l'article 5 de ce texte, l'exercice de cette compétence propre ne saurait avoir pour effet de

porter atteinte à la protection minimale garantie aux travailleurs par cette directive et, en particulier, au bénéfice effectif de la période minimale de repos journalier de onze heures prévue à l'article 3 de celle-ci [20](#).

Il en découle qu'afin de garantir aux travailleurs la jouissance effective de ce droit au repos journalier, celui-ci doit être accordé indépendamment de la durée du repos hebdomadaire prévue par la réglementation nationale applicable [21](#).

En somme, les durées de onze heures de repos journalier et de vingt-quatre heures de repos hebdomadaire respectivement prévues aux articles 3 et 5 de la directive 2003/88 constituent des prescriptions minimales autonomes et cumulatives dont le respect doit être intégralement garanti. Cela exclut que le repos journalier soit déduit du repos hebdomadaire et que lorsqu'un État membre prévoit une période de repos hebdomadaire supérieure au seuil minimal de vingt-quatre heures de l'article 5 de cette directive, la période de onze heures de repos journalier fixée par l'article 3 du même texte soit supprimée [22](#).

2. Les dispositions de la convention collective des personnels des établissements pour personnes handicapées litigieuse ne mentionnant pas explicitement le cumul des repos journalier et hebdomadaire prévus par le droit de l'Union européenne (2.2), contrairement à celles du code du travail qui les transpose (2.1), cette divergence doit être résolue en interprétant les dispositions conventionnelles de manière conforme à la finalité de la directive 2003/88, qui commande de garantir le respect effectif de chacun de ces droits sans confusion possible (2.3).

2.1. Les articles du code du travail relatifs aux repos invoqués par le moyen reprennent les seuils minimaux issus du droit de l'Union européenne dont ils assurent la transposition, dans des dispositions également distinctes et en soulignant leur caractère cumulatif.

L'article L. 3131-1 du code du travail, qui fait suite à l'ancien article L. 220-1 du même code issu de la loi "Aubry I" n° 98-461 du 13 juin 1998, confirme l'exigence d'un repos quotidien de onze heures prévu par l'article 3 de la directive 93/104 du 23 novembre 1993 depuis remplacée par l'article 3 de la directive 2003/88 précitée :

" Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives ".

Bien que d'origine très ancienne, le repos hebdomadaire de vingt-quatre heures de l'article L. 3132-2 du code du travail, reprenant l'ancien article L. 221-4 du même code, a été complété par la loi "Aubry II" n° 2000-37 du 19 janvier 2000 concernant le caractère cumulatif de ce repos avec le repos journalier, transposant ainsi l'article 5 de la directive 93/104 du 23 novembre 1993 et reprise sur ce point par la directive 2003/88 :

" Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu au chapitre I ".

Il peut être relevé que ce dernier texte est plus strict que l'article 5 des deux directives successives quant au caractère impératif de ce cumul, en ne retenant pas la possibilité prévue par le troisième alinéa de l'article 5 de la directive 93/104 d'une dérogation " *si des conditions objectives, techniques ou d'organisation du travail le justifient* " [23](#).

2.2. Dans ce cadre, la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 en cause instaure

deux périodes de repos distinctes, identiques aux minima légal et européen en ce qui concerne le repos journalier mais plus longue que ces derniers en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

L' article 20.7. de la convention relatif à la " *Durée ininterrompue de repos entre 2 journées de travail* " retient en effet le seuil légal de onze heures de repos quotidien :

" La durée ininterrompue de repos entre 2 journées de travail est fixée à 11 heures consécutives . Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, cette durée peut être réduite sans être inférieure à 9 heures, dans les conditions prévues par l'accord de branche du 1^{er} avril 1999 " .

L' article 21 de la même convention prévoit un repos hebdomadaire d'une durée de quarante-huit heures, portée à soixante heures pour les personnels confrontés à des troubles du rythme de travail, supérieure à la durée de vingt-quatre heures minimum prévue par les articles 5 de la directive 2003/88 et L. 3132-2 du code du travail :

" Le repos hebdomadaire est fixé à 2 jours dont au moins 1 jour et demi consécutif et au minimum 2 dimanches pour 4 semaines.

Toutefois, pour les personnels éducatifs ou soignants prenant en charge les usagers et subissant les anomalies du rythme de travail définies à l'article 20.8, la durée du repos hebdomadaire est portée à 2 jours et demi , dont au minimum 2 dimanches pour 4 semaines.

En cas de fractionnement des 2 jours de repos hebdomadaire , chacun des jours ouvre droit à un repos sans interruption de 24 heures auxquelles s'ajoutent 11 heures de repos journalier entre 2 journées de travail " .

Ce dernier article, bien que créé par un accord-cadre du 12 mars 1999 ayant abrogé l'ancienne version de ce texte ²⁴ postérieurement à l'entrée en vigueur de la directive 93/104 du 23 novembre 1993, ne prévoit donc expressément le cumul entre les repos journalier et hebdomadaire conventionnels qu'en cas de fractionnement des deux jours de repos hebdomadaire.

Dans deux arrêts rendus avant la décision de la CJUE MÁV-START du 2 mars 2023, la chambre sociale de la Cour de cassation avait d'ailleurs jugé que les avantages prévus par le troisième alinéa de l'article 21 de la convention collective nationale du 15 mars 1966, notamment en ce qui concerne l'ajout des onze heures de repos quotidien au repos hebdomadaire fixé par cette convention, ne visent que le cas du fractionnement des jours de repos hebdomadaire, et non la situation des personnels éducatifs ou soignants visés au deuxième alinéa, les dispositions conventionnelles, appréciées globalement étant en outre plus favorables aux salariés que les dispositions légales ²⁵.

2.3. À la lumière de l'ensemble ces éléments, plusieurs raisons viennent contredire l'interprétation des articles 20.7 et 21 de la convention collective du 15 mars 1966 selon laquelle ces textes autoriseraient la confusion entre le repos journalier et le repos hebdomadaire dès lors que la durée conventionnelle de ce dernier est au moins égale à la durée totale de trente-cinq heures obtenue par l'addition des minima prévus pour ces deux repos par le droit de l'Union et le code du travail.

2.3.1. Il résulte en effet de la jurisprudence de la CJUE que le droit de chaque travailleur à des périodes de repos journalier et hebdomadaire constitue non seulement une règle du droit social de l'Union revêtant une importance particulière mais également un droit

fondamental expressément consacré à l'article 31, § 2, de la Charte, ce qui justifie qu'il soit interprété à la lumière [26](#) et en tenant compte de l'importance [27](#) de ce caractère fondamental, toute interprétation restrictive étant exclue [28](#).

Cette dernière directive vise ainsi à garantir une meilleure protection de la sécurité et de la santé des travailleurs en les faisant notamment bénéficier de périodes minimales de repos journalier et hebdomadaire ainsi que de périodes de pause adéquates [29](#).

Il en découle que si les États membres ont la faculté d'appliquer des dispositions nationales plus favorables à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, l'exercice de telles compétences ne saurait avoir pour effet de porter atteinte à la protection minimale garantie aux intéressés par cette directive, notamment au bénéfice effectif des périodes minimales de repos hebdomadaire et de congé annuel payé [30](#). L'effet utile des droits conférés aux travailleurs par celle-ci doit à cette fin être intégralement assuré, " *ce qui implique nécessairement l'obligation pour les États membres de garantir le respect de chacune des prescriptions minimales édictées par cette directive* " [31](#).

En outre, l'obligation d'interprétation conforme, fondée sur le principe de primauté du droit de l'Union [32](#) et inhérente au système des traités en ce qu'elle permet aux juridictions nationales d'assurer, dans le cadre de leur compétence, la pleine efficacité du droit de l'Union implique que celles-ci, en appliquant le droit national, sont tenues de l'interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la disposition du droit de l'Union en cause, afin d'atteindre le résultat visé par cette dernière [33](#), en particulier lorsque l'acte de transposition prête à interprétation [34](#). Cette obligation s'impose de manière prioritaire sur l'éviction éventuelle de la norme nationale au profit de la norme européenne, lorsque celle-ci est d'effet direct [35](#).

2.3.2. Or, s'ils concourent à la finalité commune de la directive 2003/88 de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, le repos journalier de l'article 3 et le repos hebdomadaire de l'article 5 de celle-ci, prévus par deux articles différents de ce texte [36](#), et eux-mêmes transposés en droit interne par deux articles différents du code du travail [37](#), constituent des prescriptions minimales distinctes dont les États membres sont dès lors tenus de garantir, pour chacune, la pleine effectivité.

La lettre de l'article 5 de la même directive ne présente en effet aucune ambiguïté sur le fait qu'à la période de repos hebdomadaire qu'elle prévoit " *s'ajoutent les onze heures de repos journalier prévues à l'article 3* " sauf " *Si des conditions objectives, techniques ou d'organisation du travail le justifient* ", ce que reprend le libellé de l'article L. 3132-2 du code du travail en excluant cependant toute faculté de dérogation.

L'arrêt de la CJUE MÁV-START du 2 mars 2023 confirme qu'il s'agit bien de deux droits autonomes poursuivant des objectifs distincts consistant, pour le repos journalier, à permettre au travailleur de se soustraire à son milieu de travail pendant un nombre déterminé d'heures et, pour le repos hebdomadaire, à permettre au travailleur de se reposer au cours de chaque période de sept jours [38](#).

Une interprétation des articles 3 et 5 de la directive, et par voie de conséquence des deux articles du code du travail qui les transposent, consistant à inclure le repos journalier dans le repos hebdomadaire lorsque la durée de celui-ci correspond à la somme mathématique des deux reviendrait dès lors à détourner de sa finalité le repos journalier, en l'assimilant à

la coupure hebdomadaire, et à le priver de sa substance comme le juge la Cour de justice dans le même arrêt [39](#).

L'utilité du repos journalier tient en effet à ce qu'il puisse succéder immédiatement à chaque période de travail au cours d'une semaine donnée, afin de permettre au salarié de se détendre et d'effacer la fatigue quotidienne inhérente à ses fonctions [40](#), ce que ne permet pas la pause de fin de semaine, même en allongeant sa durée.

Outre le fait que la privation du repos journalier au profit d'un long repos hebdomadaire ne permettrait pas au salarié de récupérer de cette fatigue, elle serait également de nature à favoriser l'accumulation de périodes de travail sans repos, en particulier pour les salariés soumis à la modulation de leur temps de travail, augmentant le risque d'altération de leur santé et de leur sécurité, au détriment de la fonction préventive de chaque période de repos également mise en exergue par la CJUE [41](#).

L'éviction du repos quotidien, dont la fonction réparatrice tient à sa réitération au cours de la semaine de travail, au profit d'un plus long repos hebdomadaire, correspondrait de surcroît à une lecture restrictive de l'article 3 de la directive 2003/88, prohibée par le droit de l'Union s'agissant d'un droit fondamental garanti par l'article 31, § 2, de la Charte.

2.3.3. La convention collective nationale de travail du 15 mars litigieuse est claire sur l'octroi par son article 20.7 à l'ensemble des salariés d'une durée ininterrompue de repos entre deux journées de travail de onze heures consécutives.

En revanche, si son article 21 relatif au repos hebdomadaire de deux jours ou de deux jours et demi (pour les personnels éducatifs ou soignants subissant des anomalies du rythme de travail) mentionne l'ajout de ces onze heures de repos quotidien au repos hebdomadaire dans le cas du fractionnement du premier prévu à l'alinéa 3 du texte, il ne le précise pas explicitement si cet ajout concerne également la prise des jours de repos hebdomadaires hors fractionnement objet des deux premiers alinéas.

Or, ces deux articles mettent en œuvre dans le champ conventionnel les droits au repos journalier et hebdomadaire reconnus aux travailleurs de l'Union européenne par les articles 3 et 5 de la directive 2003/88 et transposés en droit interne par les articles L. 3131-1 et L. 3132-2 du code du travail. Il se trouvent dès lors dans le champ du droit de l'Union, qui s'impose aux États membres lorsqu'ils réglementent de telles prescriptions minimales, y compris par la voie conventionnelle.

Le juge national est donc tenu, pour résoudre la difficulté d'articulation entre les deux repos prévus par la convention collective en cause, d'en interpréter les dispositions à la lumière du texte et de la finalité de la directive [42](#).

Il a à cet égard été démontré plus haut qu'une interprétation qui autoriserait la confusion du repos journalier et du repos hebdomadaire par suppression du premier au profit d'une extension de la durée du second serait contraire au droit de l'Union européenne qui garantit au contraire le caractère distinct et autonome de chacun des deux droits, non substituables l'un par rapport à l'autre.

Il y a donc lieu de conclure, en réponse à la question posée par la première branche du moyen, à leur caractère cumulatif quelle que soit la durée conventionnelle du repos hebdomadaire.

3. En l'espèce, pour rejeter la demande d'indemnisation de la salariée de la violation de ses repos quotidiens, la cour d'appel, sur la base d'une interprétation conforme des dispositions conventionnelles en cause au visa des articles 3 et 5 de la directive 2003/88 et de l'arrêt de la CJUE MÁV-START du 2 mars 2023 dont elle reproduit le dispositif, a considéré que la durée du repos hebdomadaire de deux jours et demi accordé par le deuxième alinéa de l'article 21 de la convention collective nationale du 15 mars 1966 aux personnels confrontés à des anomalies du rythme de travail englobait implicitement le repos journalier de onze heures de l'article 20.7 de cette dernière, conformément au droit de l'Union européenne :

" En l'occurrence, l'article 21, alinéa 3 de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées du 15 mars 1966 ne vise que le cas du fractionnement des deux jours de repos hebdomadaire et non celui, prévu par l'alinéa 2 relatif à une durée de repos portée à deux jours et demi.

Néanmoins, lu dans sa globalité avec l'article 20.7, l'article 21 a , en précisant le cumul du repos quotidien en cas de fractionnement des deux jours de repos, alors que le repos hebdomadaire de deux jours et demi dont bénéficient les personnels éducatifs ou soignant subissant les anomalies du rythme de travail est supérieur au seuil minimal garanti de 35 heures consécutives de repos par semaine , implicitement cumulé le repos quotidien de 11 heures au repos hebdomadaire .

Ce faisant, ces dispositions conventionnelles respectent les articles 3 et 5 de la directive européenne tels que transposés par les articles L.3131-1, L. 3131-2 et L.3132-2 du code du travail " (arrêt attaqué, p. 8, § 7 et 8).

En retenant une telle interprétation, qui méconnaît la finalité propre et l'autonomie du droit au repos quotidien du salarié, qui exigeait d'interpréter la convention collective nationale du 15 mars 1966 comme ne permettant pas la confusion entre les deux repos, la juridiction a violé, comme le soutient exactement la première branche du premier moyen, les articles 20.7 et 21 de cette convention collective, les articles 3 et 5 de la directive 2003/88 ainsi que l'article 31, § 2, de la Charte.

Elle expose par conséquent son arrêt à la **cassation** .

II - Sur l'indifférence du caractère plus favorable des dispositions conventionnelles sur le cumul des repos journalier et hebdomadaire (moyen 1, branche 2)

Le fait pour une convention collective nationale de prévoir une durée de repos hebdomadaire supérieure à l'addition des seuils minimums fixés par la directive 2003/88 pour les repos journalier et hebdomadaire garantis par celle-ci ne permet pas de porter atteinte au bénéfice effectif du repos quotidien (1), contrairement à ce qu'a jugé la cour d'appel en l'espèce (2).

1. En application de l'article L. 2254-1 du code du travail, une convention ou un accord peut comporter des stipulations plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur, sauf s'il s'agit de dispositions d'ordre public absolu. Si les avantages légaux et conventionnels ont le même objet, seules les dispositions les plus favorables s'appliquent ⁴³, dans leur intégralité, sans possibilité de panachage ⁴⁴. La comparaison doit être opérée globalement, pour l'ensemble des salariés ⁴⁵, avantage par avantage, le régime conventionnel se substituant à celui fixé par la loi s'il est globalement plus favorable à l'ensemble des salariés ⁴⁶.

Il résulte en outre de l'arrêt de la CJUE MÁV-START du 2 mars 2023 que le fait pour une convention collective de prévoir des dispositions plus favorables en matière de repos hebdomadaire que celles qu'exige, en tant que seuil minimum, la directive 2003/88, ne saurait priver le travailleur d'autres droits qui lui sont octroyés par cette directive, et plus particulièrement du droit au repos journalier prévu à l'article 3 de celle-ci [47](#).

2. En l'espèce, pour rejeter la demande d'indemnisation de la salariée de ses repos quotidiens non accordés par l'employeur, la cour d'appel a également jugé que les dispositions conventionnelles appréciées globalement étaient plus favorables que les seuils légaux, de sorte que l'intéressée ne pouvait revendiquer le cumul de ses repos journalier et hebdomadaire :

" Par ailleurs, ces dispositions conventionnelles appréciées globalement par rapport aux règles légales relatives au repos quotidien et hebdomadaire sont plus favorables aux salariés, en sorte que la partie appelante n'est pas fondée à revendiquer le cumul du repos hebdomadaire de 11 heures avec le repos quotidien de deux jours et demi dont elle bénéficie " (arrêt attaqué, p. 8, § 11).

Toutefois, cette affirmation, qui procède d'une lecture purement quantitative de la convention collective nationale du 15 mars 1966, ne prend pas en compte le fait que l'augmentation de la durée du repos hebdomadaire à hauteur de la durée cumulée de trente-cinq heures des seuils légaux de ce repos et du repos journalier conduisait à priver la salariée de ce dernier. En effet l'utilité d'un tel repos est sa répétition sur l'intégralité de la semaine permettant la coupure des différentes séquences de travail accomplies par le salarié dans ce laps de temps, ce qui ne peut être compensé par un repos hebdomadaire élargi.

À supposer même qu'il s'agisse d'une disposition plus favorable, le principe législatif de faveur ne saurait être opposé aux prescriptions minimales de la directive 2003/88, fondée sur la Charte, qui imposent le bénéfice intégral et effectif de la période de repos journalier indépendamment de la durée du repos hebdomadaire prévue par la réglementation nationale, qui doit être interprétée de manière conforme à la finalité de cette directive.

De tels motifs, tirés d'une application erronée du principe de faveur, constituent bien une violation des articles 20.7 et 21 de la convention collective nationale du 15 mars 1966, L. 3131-1, L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du travail, 3 et 5 de la directive 2003/88 ainsi que 31, § 2, de la Charte, comme l'affirme à juste titre la seconde branche du premier moyen.

La **cassation** est encore encourue de ce chef.

III - Sur la non-application du régime des congés payés du droit de l'Union européenne aux congés conventionnels d'internat (moyen 2)

Si le régime du congé annuel payé prévu par le droit de l'Union européenne est inapplicable aux " *congés d'internat* " litigieux (1), la non-réunion des conditions d'exercice prévues à cet effet par l'accord les instaurant suffit à justifier un rejet non spécialement motivé du moyen (2).

1. L'article 7 de la directive 2003/88 concerne spécifiquement le congé annuel payé d'au moins quatre semaines visé par ce texte, considéré comme un droit fondamental par la

CJUE tiré de l'article 31, § 2, de la Charte ⁴⁸, répondant à finalité particulière de " *permettre au travailleur de se reposer par rapport à l'exécution des tâches lui incombant selon son contrat de travail, d'une part, et disposer d'une période de détente et de loisirs, d'autre part* " ⁴⁹, soumis à un régime juridique protecteur permettant son invocabilité directe horizontale dans les rapports entre un salarié et un employeur ⁵⁰ et imposant à ce dernier de mettre le premier en mesure d'exercer effectivement son droit au congé annuel payé ⁵¹.

Ce régime particulier ne saurait être appliqué à toute forme de congé octroyé en droit interne par les États membres, notamment par la voie conventionnelle ou sur le fondement d'un engagement unilatéral de l'employeur ne transposant pas ou ne mettant pas en œuvre cette disposition spécifique, même si ce congé contribue par hypothèse au repos du salarié.

2. Il ne saurait donc être reproché en l'espèce à la cour d'appel d'avoir débouté la salariée de sa demande de dommages-intérêts en raison de l'absence de bénéfice par celle-ci de l'ensemble des "congés d'internat" prévu par un accord de 1987 et précisé par une note de l'employeur du 24 octobre 2011, dont la finalité et le régime ne répondent pas à ceux des congés payés au sens de l'article 7 de la directive 2003/88 et de l'article 31, § 2, de la Charte.

La juridiction a en outre constaté la carence de la salariée dans la demande même d'exercice de son droit à congé dans les conditions prévues par l'accord, dont elle se bornait par ailleurs à contester le décompte sans remettre en cause les diligences de l'employeur sur ce point. Une violation des règles européennes applicables aux congés payés ne saurait donc être alléguée de manière opérante par le moyen.

Au vu de ces éléments et la cassation étant encourue sur le premier moyen, il apparaît cependant peu opportun de motiver spécialement le rejet à intervenir du second moyen, pris en ces trois branches, par des motifs tirés du périmètre de l'article 7 de la directive 2003/88.

Un **rejet non spécialement motivé** pourra par conséquent, en opportunité, être privilégié.

PROPOSITION

- Cassation sur le premier moyen ;
- rejet non spécialement motivé du second moyen.

¹Ce moyen est pris, dans sa première branche, de la violation des articles 20.7 et 21 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, des articles 3 et 5 de la directive 2003/88 et 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sa seconde branche y ajoute la violation des articles L. 3131-1, L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du travail.

² Le second moyen est tiré, dans sa première branche, de la violation de l'engagement unilatéral de l'ADAPEI 69 résultant de "l'accord de 1987" complété par la note du 24 octobre 2011, des articles 7 de la directive 2003/88 et 31, § 2, de la Charte. Sa seconde branche y ajoute la violation de l'article 1353 du code civil.

³ Considérant 1 et article premier, § 1 et 2, a), de la directive 2003/88 du 4 novembre 2003. CJUE, 26 juin 2001, *BECTU*, C-173/99, point 37 ; CJUE, 9 septembre 2003, *Jaeger*, C-151/02, point 45 ; CJUE, 12 octobre 2004, *Wippel*, C-313/02, point 46.

⁴ CJUE, 3 octobre 2000, *Simap*, C-303/98, point 49 ; CJUE, 26 juin 2001, *BECTU*, C-173/99, précité, point 38 ; CJUE, 9 septembre 2003, *Jaeger*, C-151/02, précité, point 46 ; CJUE, 12 octobre 2004, *Wippel*, C-313/02, précité, point 47.

⁵ CJUE, 1^{er} décembre 2005, *Dellas*, C-14/04, point 49 ; dans le même sens : CJUE, 26 juin 2001, *BECTU*, C-173/99, précité, points 43 et 47 ; CJUE, 5 octobre 2004, *Pfeiffer*, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, point 100 ; CJUE, 12 octobre 2004, *Wippel*, C-313/02, précité, point 47.

⁶ CJUE, 9 septembre 2003, *Jaeger*, C-151/02, précité, point 58.

⁷ Voir CJCE, 12 novembre 1996, *Royaume-Uni / Conseil*, C-84/94, points 17 et 56, arrêt rendu sur requête en annulation de la directive 93/104. Dans le même sens : avis 2/91 de la CJCE du 19 mars 1993, Convention n° 170 de l'OIT, I, 1073, § 6.

⁸ Article 15 de la directive 2003/88, intitulé " *dispositions plus favorables* " : " *La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs ou de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs* ".

⁹ CJUE, 1^{er} décembre 2005, *Dellas*, C-14/04, précité, point 52.

¹⁰ Considérant 5 de la directive 2003/88.

¹¹ CJUE, 7 septembre 2006, *Commission / Royaume-Uni*, C-484/04, point 40 ; CJUE, 1^{er} décembre 2005, *Dellas*, C-14/04, précité, point 53 ; CJUE, 9 septembre 2003, *Jaeger*, C-151/02, précité, point 70.

¹² CJUE, 7 septembre 2006, *Commission / Royaume-Uni*, C-484/04, précité, point 41 ; CJUE, 9 septembre 2003, *Jaeger*, C-151/02, précité, point 92.

¹³ Le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié en ce sens l'article 6, § 1, du Traité sur l'Union européenne, qui énonce désormais que cette Charte " *a la même valeur juridique que les traités* ".

¹⁴ CJUE, 11 septembre 2014, *A / B.e.a.*, C-112/13, point 51.

¹⁵ CJUE, 2 mars 2023, *MÁV-START Vasúti Személyszállító Zrt.*, C-477/21.

¹⁶ Point 44 et dispositif (1) de l'arrêt de la CJUE, 2 mars 2023, *MÁV-START Vasúti Személyszállító Zrt.*, C-477/21.

¹⁷ Point 38 de l'arrêt de la CJUE, 2 mars 2023, *MÁV-START Vasúti Személyszállító Zrt.*, C-477/21.

¹⁸ Points 40 et 41 de l'arrêt de la CJUE, 2 mars 2023, *MÁV-START Vasúti Személyszállító Zrt.*, C-477/21.

¹⁹ Point 53 et dispositif (2) de l'arrêt de la CJUE, 2 mars 2023, *MÁV-START Vasúti Személyszállító Zrt.*, C-477/21.

²⁰ Points 49 à 51 de l'arrêt de la CJUE, 2 mars 2023, *MÁV-START Vasúti Személyszállító Zrt.* , C-477/21 .

²¹ Point 52 de l'arrêt de la CJUE, 2 mars 2023, *MÁV-START Vasúti Személyszállító Zrt.* , C-477/21 .

²² Voir en ce sens les conclusions de l'avocat général Giovanni Pitruzzella du 13 octobre 2022, spécialement les points 52, 53, 57 et 58.

²³ Un amendement sénatorial visant à réintroduire cette exception avait été proposé sans succès pendant la discussion parlementaire : voir le rapport n° 30 (1999-2000) de L. Souvet de la commission des affaires sociales du sénat, sur l'article 2 ter du projet de loi.

²⁴ Voir l' article 15 de l'accord-cadre du 12 mars 1999, agréé par arrêté du 9 août 1999. L'ancien article 21 de la convention collective du 15 mars 1966 prévoyait en effet : " a) *Etablissements fonctionnant en externat et semi-internat.*

Le repos hebdomadaire est fixé à deux jours dont au moins un et demi consécutif comprenant obligatoirement le dimanche.

b) Etablissements fonctionnant en internat et services tels que ceux de prévention, de milieu ouvert et de soins à domicile.

Le repos hebdomadaire est fixé à quatre jours par quatorzaine dont au moins deux jours consécutifs. Les salariés bénéficieront au minimum de deux dimanches par cinq semaines ".

²⁵ Soc, 16 décembre 2015, n° 13-21.584 ; Soc, 12 juillet 2017, n° 16-12.176.

²⁶ CJUE, 11 septembre 2014, *A / B e.a.* , C-112/13 , point 51 ; CJUE, 6 novembre 2018, *Bauer et Willmeroth* , C-569/16 et C-570/16 , point 66 ; CJUE, 9 mars 2021, *Radiotelevizija Slovenija* , C-344/19 , point 27.

²⁷ CJUE, 14 mai 2019, *CCOO* , C-55/18 , point 33.

²⁸ CJUE, 6 novembre 2018, *Bauer et Willmeroth* , C-569/16 et C-570/16 , précité, point 38 (droit aux congés payés) ; CJUE, 14 mai 2019, *CCOO* , précité, C-55/18 , point 32.

²⁹ CJUE, 14 mai 2019, *CCOO* , précité, C-55/18 , point 37 ; CJUE, 4 juin 2020, *Fetico* , C-588/18 , point 27.

³⁰ CJUE, 4 juin 2020, *Fetico* , C-588/18 , point 32 ; par analogie, CJUE, 19 novembre 2019, *TSN et AKT* , C-609/17 et C-610/17 , point 35.

³¹ CJUE, 1^{er} décembre 2005, *Dellas* , C-14/04 , précité, point 53.

³² Voir l'arrêt fondateur de la CJCE du 20 février 1964, *Costa / E.N.E.L.*, C-6/64 : " attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, qu'issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc , en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même ", Rec., p. 1160, § 2..

³³ CJUE, 29 juin 2017, *Poplawski* , C-579/15 , point 31 ; CJUE, 24 juin 2019, *Poplawski* , C-573/17 , points 55 à 57 ; CJUE, 1^{er} août 2022, *Sea Watch* , affaires jointes C-14/21 et C-15/21 , point 83 ; CJUE, 11 juillet 2024, *Skarb Panstwa* , C-279/23 , point 31 ; CJUE, 15 octobre 2024, *KUBERA* , C-144/23 , point 51. Pour l'application à la loi de transposition de la directive 93/104 : CJUE, 5 octobre 2004, *Pfeiffer* , C-397/01 à C-403/01 , points 117 et 118.

- ³⁴ CJCE, 10 avril 1984, *Von Colson et Kamann* , 14/83 , point 26 ; CJUE, 5 octobre 2004, *Pfeiffer* , C-397/01 , précité, point 119.
- ³⁵ CJUE, 24 juin 2019, *Poplawski* , C-573/17 , précité, points 57 et 58 ; CJUE, 28 janvier 2025, C-253/23 , *ASG 2* , point 91 ; par analogie : CJUE, 22 juin 2022, C-267/20 , *Volvo et DAF Trucks* , point 52.
- ³⁶ Ces repos sont également distingués dans le considérant 5 de la directive indiquant que " *Les travailleurs de la Communauté doivent bénéficier de périodes minimales de repos - journalier , hebdomadaire et annuel - et de périodes de pause adéquates* ".
- ³⁷ Articles L. 3131-1 et L. 3132-2.
- ³⁸ CJUE, 2 mars 2023, *MÁV-START Vasúti Személyszállító Zrt.* , C-477/21 , point 38.
- ³⁹ CJUE, 2 mars 2023, *MÁV-START Vasúti Személyszállító Zrt.* , C-477/21 , point 40.
- ⁴⁰ CJUE, 2 mars 2023, *MÁV-START Vasúti Személyszállító Zrt.* , C-477/21 , point 56.
- ⁴¹ CJUE, 7 septembre 2006, *Commission / Royaume-Uni* , C-484/04 , précité, point 41.
- ⁴² Les articles 5 et 7 de la directive 2003/88 ayant fait l'objet de lois de transposition, il n'y a pas lieu de s'interroger sur leur éventuel effet direct, au demeurant pas encore officiellement reconnu par la CJUE.
- ⁴³ Soc, 10 janvier 2018, n° 16-23.124 ; Soc, 30 janvier 2008, n° 06-41.709.
- ⁴⁴ Soc, 13 juillet 2017, n° 15-29.124.
- ⁴⁵ Soc, 7 mai 2002, n° 00-60.342.
- ⁴⁶ Soc, 17 janvier 1996, n° 93-20.066.
- ⁴⁷ CJUE, 2 mars 2023, *MÁV-START Vasúti Személyszállító Zrt.* , C-477/21 , points 50 à 53.
- ⁴⁸ CJUE, 6 novembre 2018, *Bauer et Willmeroth* , C-569/16 et C-570/16 , point 84 ; CJUE, 6 novembre 2018, *Max-Planck-Gesellschaft* , C-684/16 , points 31, 54 et 73.
- ⁴⁹ CJUE, 25 juin 2020, *Varhoven kasatsionen sad na Republika Bulgaria* , C-762/18 et C-37/19 , point 57 ; CJUE, 20 juillet 2016, *Maschek* , C-341/15 , point 34 ; CJUE, 20 janvier 2009, *Schultz-Hoff e.a.* , C-350/06 et C-520/06 , point 25
- ⁵⁰ CJUE, 6 novembre 2018, *Bauer et Willmeroth* , C-569/16 et C-570/16 , points 85 et 92 ; CJUE, 6 novembre 2018, *Max-Planck-Gesellschaft* , précité, C-684/16 , points 74 et 81.
- ⁵¹ CJUE, 6 novembre 2018, *Max-Planck-Gesellschaft* , C-684/16 , points 45 et 46 ; CJUE, 6 novembre 2018, *Kreuziger* , C-619/16 , points 51 et 52.